

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 25 janvier à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE, Madame Céline DUMONT à Madame Catherine LOUIT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 1
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 19 janvier 2021.

Date d'affichage : mardi 19 janvier 2021.

Délibération n°21 x 06

Urbanisme – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP).

Monsieur le maire rappelle que le RLP est un document permettant l'adaptation au contexte territoire communal des règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes. Par délibération n°18 x 14 du 15 mars 2018, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire communal, dont les objectifs ont été modifiés par délibération du 25 janvier 2021 de la manière suivante :

La réglementation sera plus restrictive que la réglementation nationale sur certains secteurs stratégiques tels que :

- *Le centre-ville ;*
- *Les abords du monument historique ;*
- *Le RLP sera conduit concomitamment à la démarche du PLU, afin que les réflexions se nourrissent mutuellement, en suivant les objectifs déjà présents dans le PADD :*

1. Définir un Cadre de vie urbain attractif et qualitatif :

- *Préserver l'unité urbaine du cœur du village*
Elaborer des prescriptions réglementaires comprenant des objectifs d'intégrations architecturales et paysagères s'appliquant à la commune
- *Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées pour protéger et mettre en valeur les bâtiments représentant un intérêt patrimonial.*

2. Permettre un développement économique qui renforce les centralités de quartiers identifiées, en lien les zones d'activités :

- Centre-ville : pérenniser le tissu commercial du centre-ville en mettant en valeur le patrimoine bâti du cœur urbain
- Zone d'activités : conserver le potentiel foncier pour l'accueil des entreprises en le repositionnant sur les axes routiers porteurs en matière d'attractivité, veiller à la qualité de leur implantation dans le paysage et l'environnement.

3. Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal dans toute la diversité de ses composantes et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire :

- Préserver l'unité urbaine du cœur du village et assurer sa mise en valeur tout en répondant aux exigences techniques actuelles.
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire

Dans le cadre de l'élaboration du RLP, un diagnostic a été réalisé par le bureau d'études Urbactis sur l'ensemble de la commune. Ce dernier permet d'identifier de nombreux dispositifs publicitaires et enseignes, dont une partie ne respecte pas le Règlement National de Publicité (code de l'environnement) qui s'applique à ce jour sur la commune. Pour ces derniers, la mise en place d'un RLP va notamment permettre de transférer le pouvoir de police du Préfet au Maire pour améliorer la réactivité et les actions à mener pour mettre en conformité les dispositifs en place. Le diagnostic identifie également la multiplicité des enseignes sur le centre-bourg de la commune, pas toujours qualitatives ou déclarées en mairie malgré l'obligation réglementaire et la nécessité de présenter le projet d'enseigne à l'Architecte des Bâtiments de France. Le diagnostic est disponible sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://saint-lys.fr/elaboration-dun-reglement-local-de-publicite>.

Sur la base de ce diagnostic, les objectifs du RLP sont traduits en orientations qui sont proposées à débat au conseil municipal.

Orientations pour les enseignes :

- Contribuer à la valorisation du centre-ville ;
- Harmoniser les dispositifs et notamment dans le centre ancien, afin de créer une unité ;
- Respecter le patrimoine bâti du cœur urbain en mettant en place des enseignes s'intégrant harmonieusement aux façades ;
- Veiller à la lisibilité du message pour les usagers en limitant le nombre et l'implantation des enseignes en façade.

Orientations pour les publicités et pré-enseignes :

- Préserver le centre-ville et les abords de la halle, classée monument historique, en limitant strictement la publicité ;
- Réaliser un travail d'information et de pédagogie à destination des acteurs économiques et des habitants pour partager la réglementation nationale existante et la faire appliquer sur le territoire communal,
- Améliorer le cadre de vie des habitants en respectant la réglementation nationale, notamment au sein des zones résidentielles et hors agglomération.

Délibération n°21 x 06

Urbanisme – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP).

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, de la même manière que le débat sur le PADD du PLU et conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

PREND ACTE du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr